



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS :
(vidéo-
conférence)

GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M.,
MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F.,
GREDE P., Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) :

ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V.,
Conseillers communaux;

Objet : Taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) - Exercices 2022 à 2025 inclus - Article budgétaire 040/361-03 - Règlement - Etablissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu le Code du développement territorial ;
- Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 21 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/259 du 15/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, directrice financière f.f. ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir)** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe sur les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir).

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande le permis d'urbanisation. Elle est également due en cas de modification du permis d'urbanisation visant la création d'au moins un lot supplémentaire.

TITRE 2 – TAXE

Article 3 : La taxe est fixée à 150,00 € pour chacun des lots créés par division d'une parcelle.

TITRE 3 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 4 : La taxe est payable au comptant et est due uniquement au moment de la délivrance du permis visé à l'article 3 contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ce courrier (tarifs postaux en vigueur au moment de l'envoi) sont à charge du contribuable.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

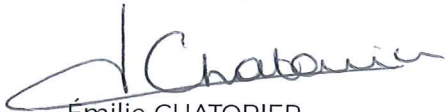
Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché administratif,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f..

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

La Directrice générale f.f.,


Émilie CHATORIER

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX



